

## **SOMMAIRE**

### **DDCSPP**

SV

Arrêté préfectoral n° 2019-SV-026 modifiant la liste des experts chargés  
de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration.....1

### **PREFECTURE**

CABINET/DS

Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations  
et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre des cérémonies d'hommage  
aux victimes des attentats du 23 mars 2018.....3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service Vétérinaire

**Arrêté Préfectoral n° 2019-SV-026 modifiant la liste des experts  
chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration**

**LE PREFET DE L'AUDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.221-1, L.221-2 et L.221-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0134 du 9 janvier 2002 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU les propositions du Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude et des groupements de producteurs de l'Aude ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2002-0134 du 9 janvier 2002 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration pour l'espèce porcine est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté

**Article 2 : Délai et Voie de recours**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telecours.fr>.

**Article 3**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 30 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations de l'Aude

  
**Marc LAFFARGUE**

**ANNEXE : Liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration pour l'espèce porcine**

**CATEGORIE 1 : éleveurs du département reconnus pour leur autorité morale et leur probité**

ESPECE	précision éventuelle	CIVILITE	LIEU DIT	C.P.	COMMUNE	TELEPHONE
<b>Z PORCI</b>	production fermière	<b>COUDIE Yannick</b>	Jaffus	11190	COUIZA	06 80 70 61 92
	production fermière	<b>FUMET Bernard</b>	10 rue des chardonnets	11200	LEZIGNAN CORBIERES	06 08 43 61 97
		<b>GUITARD Philippe</b>	Hameau de la Prade	11140	CAILLA	06 84 69 51 64
		<b>THURIES Frederic</b>	4 rue des caves vides	11400	LASBORDES	06 19 41 26 31

**CATEGORIE 2 : spécialistes de l'élevage choisis pour leurs connaissances de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux**

ESPECE	CIVILITE	ADRESSE	C.P.	COMMUNE	TELEPHONE
<b>PORCIN</b>	<b>Responsable porc Groupement ARTERRIS</b> <i>Louis Marie CARBONELL</i>	Loudes	11 400	CASTELNAUDARY	04 68 94 44 22 06 03 18 66 78
	<b>Responsable équipe technique groupement Alliance Porci d'Oc</b> Nathalie LEBAS	ZI d'Arsac	12 850	Ste Radegonde	05 65 77 67 65 06 46 38 14 65



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté portant instauration d'un périmètre d'interdiction de manifestations et/ou d'attroupements de personnes dans le cadre des cérémonies d'hommage aux victimes des attentats du 23 mars 2018.**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

Considérant que des cérémonies d'hommage aux victimes des attentats du 23 mars 2018 seront organisées à la caserne Iéna de Carcassonne et au centre-ville de la commune de Trèbes (Place de la République) ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Aude, ainsi que la sécurisation des cérémonies de commémoration des attentats de Trèbes de Carcassonne du 23 mars 2018 ainsi que des manifestations liées au mouvement national dit des « gilets jaunes » ;

Considérant les risques d'organisation d'une manifestation ou de plusieurs manifestations dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes ;

Considérant que les manifestations des Gilets Jaunes rassemblent un nombre élevé de participants ;

Considérant les manifestations organisées tous les week-ends depuis le mois de novembre dernier et les troubles à l'ordre public et les débordements survenus lors de certaines d'entre elles et encore récemment ;

Considérant que certains mouvements n'ont fait l'objet d'aucune déclaration et ne bénéficie donc d'aucun dispositif d'encadrement pour éviter tout trouble à l'ordre public et les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui en découlent, qu'il s'agisse des manifestants, des riverains ou de toute personne présente aux abords de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de permettre le déroulement des cérémonies d'hommage aux victimes des attentats du 23 mars 2018, en prévenant tout trouble à l'ordre public et que, dans ces circonstances, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de l'Aude d'assurer le bon ordre public, de prévenir les risques de débordements et incidents dans le centre-ville de Carcassonne ;

Sur proposition de Monsieur le préfet de l'Aude,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : du vendredi 22 mars 2019 à 18 heures au samedi 23 mars 2019 à 16 heures, tout attroupement de personnes et toute manifestation est interdit à l'intérieur des périmètres dessinés par les axes suivants, axes inclus :

Périmètre 1 - centre ville de Carcassonne :

- avenue Bunau Varilla entre le carrefour des Quatre chemins et la place Davilla,
- boulevard Marcou,
- boulevard Barbès (entre l'allée d'Iéna et Bld MARCOU),
- allée d'Iéna,
- avenue du Dr Henri GOUT entre le carrefour des Quatre Chemins et l'allée D'Iéna,
- rue d'Assas,
- rue Léon Bourgeois,
- rue de chateaudun,
- rue Dugommier,
- rue des Quatre chemins,
- avenue des Berges de l'Aude,
- rue Marin Marais,
- rue Albert Camus,
- rue Georges Bizet,
- Impasse Barrès,
- Impasse Pradel,
- rue du 24 septembre,
- rue du Cherche Midi,
- rue Massena.

Périmètre 2 - centre ville de Trèbes :

- avenue Pasteur, de l'intersection avec le chemin de la lande (avant le pont De Gaulle) jusqu'au Pont Canal du Midi (Intersection Route de Béziers / rue Riquet),
- chemin de la Chaussée,
- avenue Pierre Curie,
- rue de La Poste/rue Salle des Congrès (circulade autour de la Mairie).

**Article 2 :** Toute occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, à entraver la libre circulation des personnes et des biens, ainsi que la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public sont interdites dans les lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** L'usage et le port de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés par l'administration municipale, l'usage et le port de fumigènes, pétards et cornes de brume sont interdits sur la voie publique des périmètres définis à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132- 75 du code pénal, sont interdits dans le périmètre ci-dessus le 23 mars 2019, jusqu'à la dispersion de la manifestation.

**Article 5 :** Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affiché à la mairie de la commune de Carcassonne et de Trèbes.

Il est notifié au maire de la commune de Carcassonne et de Trèbes.

**Article 7 :** Le préfet, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Aude, Le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, Monsieur le maire de Carcassonne, Monsieur le maire de Trèbes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 19 MARS 2019

Le préfet de l'Aude

  
Alain THIRION

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux représentants des associations organisatrices de la manifestation ou de sa publication :*

*1 d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude (52, rue Jean Bringer 11836 Carcassonne cedex9)*

*2 d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (place Beauvau- 75800 Paris),*

*L'absence de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.*

*3 d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot- CS 99002- 34063 Montpellier), qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par les articles L521-1 et suivants du code de justice administrative; Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.*